

SEANCE PUBLIQUE DU 24 NOVEMBRE 2021

Présents : Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre-Président  
Mesdames, Messieurs Laurence DOOMS, Gauthier de SAUVAGE VERCOUR, Gauthier le  
BUSSY, Jeannine DENIS, Emmanuel DELSAUTE, Echevins  
Madame Isabelle GROESSENS, Présidente du C.P.A.S.  
Mesdames, Messieurs Jacques ROUSSEAU, Philippe CRÊVECOEUR, Philippe GREVISSE,  
Alain GODA, Max MATERNE, Jérôme HAUBRUGE, Santos LEKEU-HINOSTROZA, Emilie  
LEVÉQUE, Riziero PARETE, Marie-Paule LENGELÉ, Valérie HAUTOT, Andy ROGGE,  
Laurence NAZÉ, Sylvie CONOBERT, Véronique MOUTON, Olivier LEPAGE, Patrick DAICHE,  
Isabelle DELESTINNE-VANDY, Fabrice ADAM, Frédéric DAVISTER, Carlo MENDOLA,  
Chantal CHAPUT, Conseillers communaux  
Madame Vinciane MONTARIOL, Directrice générale

Finances - Règlement redevance relative à l'occupation du domaine public à l'occasion du marché  
hebdomadaire - Exercices 2022 à 2025 - Approbation

-1.713.55

Le Conseil communal,

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 173;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales visées à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'ordonnance générale de police de la Ville de GEMBLOUX approuvée par le Conseil communal en date du 08 novembre 2016;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2022, dont copie est présente dans le dossier constitué à l'appui de la rédaction du présent règlement;

Vu la décision du Collège communal du 07 janvier 2021, accordant à partir du 19 janvier 2021, la concession du marché hebdomadaire de GEMBLOUX à l'ASBL CEDEG;

Vu la décision du Collège communal du 08 avril 2021 accordant des mesures de soutien spécifiques aux ambulants par une proposition de la CEDEG et du Directeur financier de la ville de GEMBLOUX de diminuer le tarif de droit de place pour l'année 2022;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2022;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 07 octobre 2021 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif en date du 11 octobre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE, à l'unanimité :**

#### **Article 1er : Objet**

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance relative à l'occupation du domaine public à l'occasion du marché hebdomadaire.

#### **Article 2 : Redevable et fait générateur**

Cette redevance est due par l'occupant qui pour l'exercice de sa profession s'installe sur les places ou voies publiques de la localité à l'occasion du marché hebdomadaire.

#### **Article 3 : Montant**

La redevance est fixée à 0,40 € par marché et par m<sup>2</sup> occupé.

La faculté est donnée au redevable d'opter pour un abonnement mensuel (un mois est réputé avoir 4 semaines forfaitaires facturables et une année 48 semaines forfaitaires facturables) au prix de 0,30 € par marché et par m<sup>2</sup>.

#### Article 4 : Modalités de calcul de la surface

La surface d'occupation (m<sup>2</sup>) est obtenue en multipliant la profondeur par la longueur d'occupation.

La profondeur est fixée forfaitairement et est réputée standard sur 2,5 mètres.

La longueur de l'emplacement, elle, est déterminé par la projection de la toile recouvrant l'échoppe et à défaut par celle occupée par les marchandises ; si ces dernières sont déposées en dehors de la projection de la toile, la longueur occupée par elles, est également soumise à la redevance.

La surface d'occupation, pour laquelle redevance est également due, inclut l'occupation de la surface par toute voiture ou camion indispensable à la vente et restant en stationnement pendant le marché à moins de dix mètres de l'échoppe ou de l'étal.

En cas de contestation sur la surface occupée, l'agent fait procéder immédiatement au mesurage de l'emplacement. Tout véhicule non indispensable à la vente est interdit sur le marché.

Pour toute surface d'occupation (échoppe, toile, camion, etc.), toute fraction de m<sup>2</sup> est arrondie au m<sup>2</sup> supérieur.

#### Article 5 : Modalités de paiement

La redevance due par les marchands occasionnels est perçue, le jour de l'occupation, par le placier, contre délivrance d'un ticket constituant le reçu.

La redevance due pour les marchands titulaires d'abonnement est payée, anticipativement par virement sur le compte du concessionnaire ou est perçue, au plus tard le 1er jour de l'abonnement, par le placier, contre délivrance d'un ticket constituant la quittance.

#### Article 6 : Défaut de paiement et remboursement de la redevance

À défaut de paiement à l'échéance visée à l'article 5, le redevable se verra adresser, par la Ville ou son concessionnaire, un rappel par pli ordinaire lui accordant un délai de 15 jours pour s'acquitter des montants dus, majoré de 5,00€ de frais ; à défaut de paiement à la suite de ce rappel, le redevable se verra adresser, par la Ville ou son concessionnaire, une mise en demeure par voie recommandée lui accordant un ultime délai de 15 jours pour s'acquitter des montants dus, majorée de 10,00€ de frais.

À défaut de paiement au terme de la procédure, le redevable sera poursuivi, par la Ville ou son concessionnaire, conformément au droit commun, devant les juridictions compétentes. Les frais liés à ce recouvrement forcé seront à charge du redevable en application des dispositions légales en vigueur.

Sur demande de l'abonné, les absences d'au moins quatre semaines consécutives dûment justifiées (certificat médical,...) feront l'objet d'un dégrèvement prorata temporis.

#### Article 7 : Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 : Tutelle et communication

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Une expédition de la présente sera transmise dans les 48 heures au Collège provincial; une expédition en sera également transmise au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police, de même qu'au service du Bulletin provincial, en application de l'article L1122-32 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.

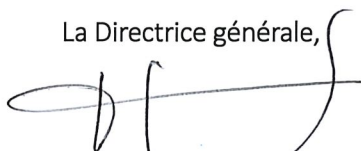
Par le Conseil communal,

La Directrice générale  
Vinciane MONTARIOL

Le Président  
Benoît DISPA

Pour expédition conforme,

La Directrice générale,

  
Vinciane MONTARIOL

Le Député-Bourgmestre,



Benoît DISPA

